Camille de Rocca Serra
Député de la Corse-du-Sud

CREATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE SPECIFIQUE A LA CORSE

DOSSIER DE PRESSE
JANVIER 2007

Un outil moderne haut de gamme d'épargne et d'investissement en faveur du financement de l'économie corse

SOMMAIRE

I- Qu'est ce qu'un Fonds d'investissement de proximité de droit commun ? P.2

II- Pourquoi un Fonds d'Investissement de proximité (FIP) spécifique à la Corse ? P.4

III- Travail parlementaire ayant permis la création du FIP Corse P.6

Contact Presse : Yolaine Lacolonge 06 15 73 26 39

Camille de Rocca Serra
Député de la Corse-du-Sud

I- Qu'est ce qu'un Fonds d'Investissement de Proximité de droit commun ?

Les Fonds d'Investissement de Proximité ont été créés par la loi pour l'initiative économique de Renaud Dutreil du 1er août 2003.

Il s'agit d'une nouvelle catégorie des fonds communs de placement destinée à **drainer l'épargne de proximité vers les petites et moyennes entreprises d'un territoire constitué de trois régions.** Nouvel instrument de développement économique local, ils permettent d'améliorer le financement des petites et moyennes entreprises, et notamment des entreprises en création, en leur apportant des fonds propres. Ouverts aux particuliers, ils peuvent également être souscrits par des investisseurs institutionnels publics ou privés.

Ces Fonds de droit commun bénéficient d'un cadre fiscal attractif puisque les souscriptions donnent droit à une **réduction d'impôt sur le revenu** égale à **25%** du montant souscrit dans la limite de **12 000 €** pour un célibataire et de **24 000 €** pour un couple marié. Ces fonds ont une durée de huit ans à l'échéance de laquelle les plus-values sont exonérées de toute taxation.

Les **Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)** appartiennent à la famille des **Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR)**, dont l'actif est composé de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger (entreprises non cotées) ou de parts de sociétés à responsabilité limitée.

Un FCPR est une copropriété de valeurs mobilières qui doit être créée à l'initiative conjointe d'une société de gestion de portefeuille et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds (le plus souvent une banque).

Le règlement du fonds (en quelque sorte ses statuts) doit être approuvé par l'AMF (Autorité des marchés financiers), ce qui donne des garanties de solidité juridique et en matière d'information préalable.

Quelles sont les entreprises concernées par les FIP de droit commun ?

1) Les PME existantes, c'est-à-dire les entreprises ayant un **effectif inférieur à 250 personnes** ou un **chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros** ou un total de bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros, situées dans un des territoires où le FIP doit intervenir. Elles doivent :

- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ;
- exercer leur activité dans le territoire défini par le FIP ;
- et ne pas avoir pour seul objet la détention de participations financières ;

2) Les nouvelles entreprises (répondant aux mêmes critères que ceux exposés ci-dessus).

Les entreprises éligibles au FIP doivent présenter un potentiel de développement significatif.

Le FIP doit être investi à au moins **60%** en parts de sociétés répondant aux critères européens de la PME (entreprises indépendantes de moins de 250 salariés), le solde, au maximum **40 %**, pouvant être investi dans des produits non risqués tels des placements monétaires, ce qui outre la souplesse de gestion, permet de lisser les performances du Fonds. Au moins **10%** de l'actif du FIP devra être investi dans des **jeunes entreprises** de moins de 5 ans.

Les entreprises émettrices

Les PME, et plus particulièrement les nouvelles entreprises ont beaucoup de mal à trouver auprès des financeurs pour renforcer leurs capitaux propres, dits « de haut de bilan ». L'apport réalisé dans le cadre d'un FIP est un des facteurs clé de la croissance économique régionale, de la création d'emplois et de l'investissement dans les entreprises.

Les souscripteurs

L'objectif d'un FIP est de mobiliser l'épargne au bénéfice de petites et moyennes entreprises les plus dynamiques d'un territoire donné afin de soutenir leur développement local et international et favoriser la création de richesses et d'emplois tout en offrant aux souscripteurs du Fonds une opportunité de placement très attractive associée à une fiscalité immédiatement avantageuse.

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat des titres avant un délai qui ne peut excéder 10 ans. Les produits et les plus-values versés aux souscripteurs de parts sont exonérés si ces derniers les conservent au moins pendant 5 ans.

II- Pourquoi un Fonds d'Investissement de Proximité spécifique à la Corse ?

Le dispositif FIP Loi Dutreil n'a pas véritablement fonctionné en Corse. Pourtant, l'épargne insulaire est quantitativement importante, alors même que les entreprises insulaires ont encore des difficultés à trouver des fonds propres.

Plusieurs raisons expliquent ce manque d'intérêt dans l'île : une épargne de précaution très marquée et une forte prévention face aux risques, une situation économique et politique qui continue à dissuader tant les investisseurs que les banques de monter et financer des projets en Corse, un dispositif couvrant un territoire de trois régions.

Pourtant, le montant de l'épargne corse est très important et rend nécessaire la mise en place d'outils permettant de la collecter pour la réinvestir dans l'île.

La création d'un FIP spécifique à la Corse, avec une zone d'intervention non partagée entre trois régions et offrant un avantage fiscal plus attractif que les FIP de droit commun offrait donc une opportunité non négligeable afin d'orienter l'épargne vers le tissu économique insulaire tout en permettant de mieux garantir le risque pour les investisseurs potentiels.
Il s'agissait dans la démarche d'instaurer une relation « gagnant-gagnant » entre épargnants, entreprises et le secteur bancaire local partie prenante dans la commercialisation de l'outil.

Enfin, « Femu Qui » a été la première société de capital risque régionale soutenue par la CTC et la Caisse des Dépôts ayant obtenu des résultats prouvant ainsi l'intérêt de ce type de démarche.
Femu Qui est une Société Régionale d'Investissement au capital de 3 041 175 € constitué majoritairement (52.5%) par appel public à l'épargne ; Autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers ; Membre de l'Unicer (Union nationale des investisseurs en capital pour les entreprises en région) ; Membre de la FEBEA (Fédération Européenne de Banques et Finances Ethiques et Alternatives) ; Labellisée Finansol.

III- Travail parlementaire ayant permis la création d'un FIP Corse.

Partant de ce constat, Camille de Rocca Serra a engagé en 2005 une réflexion sur ce sujet avec la Caisse des Dépôts de la région Corse et le tissu économique insulaire afin d'étudier la création d'un FIP dédié à la Corse.

Proposition :

- Création d'un **FIP spécifique à la Corse** donc **sur une seule région**, outil de performance destiné à drainer l'épargne vers les entreprises corses.
- Prévoir une date de souscription allant jusqu'en 2010.
- Proposer une réduction d'impôt de **50%** dans les limites plafonnées de **12 000 €** pour un célibataire et de **24 000 €** pour un couple marié.

Un premier amendement dès 2005 :

Camille de Rocca Serra a ainsi présenté dès 2005, un amendement visant à créer cet outil spécifique dans le cadre de l'examen par l'Assemblée nationale du Projet de Loi de Finances 2006.

Si le rapporteur général de la commission des finances avait trouvé l'idée « très intéressante », Jean-François Copé, ministre délégué au budget, avait souhaité approfondir la réflexion afin de régler certains problèmes techniques et juridiques. Camille De Rocca Serra avait décidé de retirer son amendement le 18 novembre 2005 après avoir pris acte de l'engagement du Ministre d'approfondir le sujet. Plusieurs réunions de travail se sont tenues avec Jean-François Copé et Xavier Musca, directeur du Trésor afin d'étudier les points techniques et juridiques soulevés.

Un amendement de Camille de Rocca Serra présenté dans le cadre du projet de Loi de Finances 2007 validé par la commission des finances et adopté par l'Assemblée nationale le 17 novembre 2006 a permis la création d'un FIP Corse :

Avec une possibilité d'émission pour les entreprises jusqu'au **31 décembre 2010** et offrant aux souscripteurs une réduction d'impôt sur le revenu de **50%** contre **25%** dans le cadre des FIP de droit commun à **la condition que les sociétés émettrices des valeurs, exercent leur activité en Corse.**

Camille de Rocca Serra a souhaité mobiliser un ensemble de partenaires autour de la création de cet outil, au premier rang desquels VIVERIS Management, premier opérateur de FIP en France et société de gestion dédiée au capital investissement régional, détenue majoritairement par les groupes Caisse d'Epargne et Caisse des Dépôts.
Le développement de cet outil se fera en complémentarité du travail effectué à son niveau par Femu Qui ayant prouvé sa capacité à drainer l'épargne locale en faveur de la création et du développement d'entreprises corses.